



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demouque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

PÔLE APPUI AUX COLLECTIVITES

Affaire suivie par : Laure DESCHAMPS
04.32.44.89.31
l.deschamps@cdg84.fr

Circulaire n°24-37

Objet : Promotion Interne des secrétaires généraux de mairie

Références réglementaires :

- Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie
- Décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

La loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie et son décret d'application n°2024-826 du 16 juillet 2024, ont entendu **favoriser la promotion interne des agents de catégorie C exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie.**

A cette fin, deux dispositifs sont prévus :

- un « **plan de requalification** » valable **du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2027**, qui permet aux agents exerçant d'ores et déjà les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B sans qu'une proportion de poste ouvert à la promotion interne soit préalablement déterminé. Il s'agit d'épuiser progressivement l'effectif constitué des secrétaires de mairie de catégorie C en facilitant leur promotion interne sur le grade de rédacteur par une dérogation à la règle des quotas.

Cette promotion interne dérogatoire est accessible aux agents :

- titulaires du grade d'**adjoint administratif principal de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe**
- **et exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans.** Dans le décompte des 4 ans, sont prises en compte les fonctions de secrétaire général de mairie exercées en qualité d'agent contractuel et/ou d'adjoint administratif territorial (grade initial). De plus, les périodes d'exercice des fonctions de secrétaire général sont décomptées à 100%, quelle que soit la durée de l'emploi occupé, par dérogation au droit commun de la promotion interne.

Le dispositif est dérogatoire en tant qu'il s'affranchit des quotas mais l'établissement des listes d'aptitude reste de la compétence exclusive des centres de gestion en matière de promotion interne des collectivités/établissements affiliés.

Une **liste d'aptitude** de promotion interne, distincte de celle issue de la sélection au choix ou après examen professionnel, sera ainsi établie par le Président du CDG 84, pour le grade de rédacteur, suite à la réunion de la Commission d'élus dédiée à la catégorie B, le **24 septembre 2024**.

A cet effet, un formulaire a été transmis par courriel aux maires des communes dont le/la secrétaire général(e) remplit les conditions pour être présenté(e) à la Promotion Interne dérogatoire au grade de rédacteur en 2024. **En cas de souhait de l'autorité territoriale de présenter son agent à ce dispositif, ce formulaire est à renvoyer, avec les justificatifs demandés, à l'adresse : l.deschamps@cdg84.fr avant le 31 août 2024.**

Une liste d'aptitude sera établie chaque année jusqu'au 31 décembre 2027.

- un **dispositif pérenne de « formation-promotion »**. Cette mesure, dérogeant elle aussi au principe du contingentement de la promotion interne, permet aux agents territoriaux de catégorie C souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B après avoir suivi une formation qualifiante sanctionnée par un examen professionnel.

Pour rappel, à compter du 1^{er} janvier 2024, l'emploi de secrétaire de mairie est doté d'une base législative dans le CGCT. **Entrent ainsi en vigueur au 1^{er} janvier 2024** :

- la dénomination de « secrétaire général de mairie » ;
- **l'obligation de nommer, par arrêté, un secrétaire général de mairie** pour les communes de moins de 2 000 habitants, et pour les communes de 2 000 à 3 500 habitants n'ayant aucun agent occupant l'emploi fonctionnel de DGS.

Il est par ailleurs à noter qu'à compter du 1^{er} janvier 2028, il sera interdit de recruter des agents de catégorie C pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie. Cette mesure n'aura pas de conséquence pour les agents de catégorie C nommés dans les fonctions de secrétaire général de mairie avant le 1^{er} janvier 2028, à condition qu'ils soient sur un grade d'avancement. Ils pourront poursuivre leur activité dans la même catégorie après cette date (le statut particulier des adjoints administratifs devra être modifié en fonction). Il s'agit ainsi de sécuriser la situation juridique des agents de catégorie C qui n'auraient pas pu bénéficier du plan de requalification.

Le Pôle Appui aux collectivités se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

L'ensemble des mesures entrant en vigueur à compter du 18 juillet 2024 seront détaillées dans de prochaines circulaires.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

